

– Le montant exprimé en unités de compte à l'article 40, lorsque la modification vise à une majoration de ce montant ;

– Règlement concernant le transport international ferroviaire des wagons de particuliers (RIP), annexe II ;

– Règlement concernant le transport international ferroviaire des conteneurs (RICO), annexe III ;

– Règlement concernant le transport international ferroviaire des colis express (RIEX), annexe IV ;

Chapitre 4

La commission d'experts décide sur les propositions de modification relatives aux dispositions du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), annexe I aux règles uniformes CIM.

Article 20

Décisions de l'assemblée générale

Chapitre 1

Les modifications décidées par l'assemblée générale sont consignées dans un protocole signé par les représentants des Etats membres. Ce protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation ; les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés le plus tôt possible auprès du gouvernement dépositaire.

Chapitre 2

Lorsque le protocole aura été ratifié, accepté ou approuvé par plus des deux tiers des Etats membres, l'entrée en vigueur des décisions a lieu à l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.

Chapitre 3

L'application des règles uniformes CIV et CIM est suspendue dès l'entrée en vigueur des décisions, pour le trafic avec et entre les Etats membres qui n'auront pas encore déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation un mois avant la date prévue pour cette entrée en vigueur. L'office central notifie aux Etats membre cette suspension ; celle-ci prend fin à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification par l'office central de la ratification, l'acceptation ou l'approbation desdites décisions par l'Etat en cause.

Cette suspension n'a pas d'effet pour les Etats membres qui ont communiqué à l'office central qu'ils appliquent, sans avoir déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les modifications décidées par l'Assemblée générale.

Article 21

Décisions des commissions

Chapitre 1

Les modifications décidées par les commissions sont notifiées par l'office central aux Etats membres.

Chapitre 2

Ces décisions entrent en vigueur pour tous les Etats membres le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel l'office central les a notifiées aux Etats membres, sauf objection d'un tiers des Etats membres formulée dans les quatre mois à compter de la date de la notification.

Toutefois, si un Etat membre formule des objections contre une décision de la commission de révision dans le délai de quatre mois et qu'il dénonce la convention au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de cette décision, celle-ci n'entre en vigueur qu'au moment où la dénonciation par l'Etat intéressé prend effet.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Signature, ratification, acceptation, approbation de la Convention

Chapitre 1

La convention demeure ouverte à Berne, auprès du gouvernement suisse, jusqu'au 31 décembre 1980, à la signature des Etats qui ont été invités à la huitième conférence de révision ordinaire des conventions CIM et CIV.

Chapitre 2

La convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation ; les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du gouvernement suisse, gouvernement dépositaire.

Article 23

Adhésion à la Convention

Chapitre 1

Les Etats qui, invités à la huitième conférence de révision ordinaire des conventions CIM et CIV, n'ont pas signé la convention dans le délai prévu à l'article 22 chapitre 1, peuvent cependant notifier leur adhésion à la convention avant sa mise en vigueur. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du gouvernement dépositaire.